

**MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**

Demande déposée le 14/12/2023  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/12/2023

**N° PC 17306 23 00114**

Par :	SAS HABRICO
Demeurant à :	54 Rue ANDRE-MARIE AMPERE 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	Monsieur Christophe BANTQUIN
Pour :	Démolition totale - Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	54 Rue ANDRE MARIE AMPERE CI419, CI597, CI605, CI201, CI399, CI400, CI602, CI195

Surface de plancher autorisée  
1 010,00 m<sup>2</sup>

Informations complémentaires :  
Démolition commerce et entrepôt  
CONSTRUCTION BATIMENT DE  
STOCKAGE ET SHOWROOM

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

Vu le Décret 73007 du 31 Octobre 1973 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie & de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis FAVORABLE DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS en date du 30/01/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE en date du 27/02/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis du SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN en date du 30/01/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE du SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE ROYAN en date du 15/01/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis de la SEPRA en date du 06/02/2024 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 02/02/2024 assorti de prescriptions ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

*Le présent arrêté ne statue pas au titre des enseignes.*

**ARTICLE 2** - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

- En application de l'article R. 111.8 du Code de l'Urbanisme, les eaux usées séparées des eaux pluviales seront amenées obligatoirement au réseau d'égout public existant.

**PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

Voir avis ci-annexé

**PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE:**

Voir avis ci-annexé

**PRESCRIPTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN :**

Voir avis ci-annexé

Voir avis ci-annexé

**PRESCRIPTIONS DE LA SEPRA :**

Voir avis ci-annexé

**ARTICLE 3** - Le projet autorisé n'est pas assujéti au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE.

- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.



ROYAN, le 14/03/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**NOTA :**

*Le toit terrasse devra être conçu de manière à permettre une rétention des eaux pluviales lors de fortes précipitations et effectuer le rejet de ces eaux par quantité limitée ;*

*Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet (observation : le projet peut être sur plusieurs parcelles).*

*Le dispositif mis en place doit favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).*

*La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.*

*Les ouvrages privatifs devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).*

*Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.*

*En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;*

*A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.*

*Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;*

**MISE EN LIGNE LE 10-04-2024****INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE** : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

**MISE EN LIGNE LE 16-04-2024**

Périgny, le 30 janvier 2024



**Pôle Opérationnel**  
Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Ltn Anthony HERMANN

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° 386 **chrono 96**

Mairie de Royan  
Service Urbanisme  
80, rue de Pontaillac  
CS N° 80218  
17205 Royan cedex

Référence dossier : PC 17306 23 00114

Classement de l'ERP : **type TM de 5<sup>ème</sup> catégorie.**

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime confirme le classement proposé et demande que les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE1 à PE27) soient respectées.

Ces points concernent entre autres les mesures constructives, les vérifications techniques, les moyens de secours et d'alarme.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à (l'arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023), relatif à la défense extérieure contre l'incendie <https://deci.geoplateforme17.fr/>.

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant – colonel François THEVES

---

**MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**

**Etablissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**  
**Rappel des principaux points**  
**De la réglementation contre les risques d'incendie et de panique**

**Article L143-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article R\*143-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

**Registre de sécurité** (article R.143-44 du CCH) :

Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

**Dégagements et sorties :**

- Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.
  - Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes et toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple (article PE11 du règlement de sécurité).
  - Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.
  - Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
  - Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :
- a) moins de vingt personnes : un dégagement de 0,90 mètre ;
- b) de vingt à cinquante personnes : soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ; soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO.41 du règlement de sécurité. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimal de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que : balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.
- c) De cinquante et une à cent personnes : soit deux dégagements de 0,90 mètre ; soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO.41 du règlement de sécurité.
- d) Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation
- e) De 101 à 200 personnes : un dégagement de 1,40 mètre et un dégagement de 0,90 mètre.

## **MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**

### **Comportement au feu des matériaux :**

Les dispositions de l'article PE.13 du règlement de sécurité sont applicables, en particulier les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent respecter des contraintes particulières (être très peu combustible ou être protégés par un écran des effets du feu) :

- Sols : M4 ou Dfl-s2 ;
- revêtement latéraux : M2 ou C-S3, d0 ;
- Plafonds : M1 ou B-S2, d0 ;

Pour les locaux et les dégagements, les éléments de décoration doivent justifier d'un classement M2 ou C-S3, d0.

### **Désenfumage :**

Les salles situées en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE.14 du règlement de sécurité).

### **Eclairage de sécurité :**

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou représentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

### **Moyens de secours et surveillance :**

- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (article PE.26 du règlement de sécurité) et d'un équipement d'alarme laissé au choix de l'exploitant (article PE.27 du règlement de sécurité).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE.27 du règlement de sécurité)

### **Vérifications techniques :**

- En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (article PE 4§2 du règlement de sécurité).
- La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE.10 du règlement de sécurité).

Les services d'incendie et de secours (SIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.



**Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité  
aux personnes handicapées des Établissements Recevant du Public**

Textes de référence :

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)  
Loi N°2005-102 du 11 février 2005  
Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006  
Arrêté du 1er août 2006  
Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014  
Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014  
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014  
Arrêté du 8 décembre 2014  
Arrêté du 27 avril 2015

**AVIS FAVORABLE**

PC : 306.23.00114

Ville des travaux : ROYAN

Demandeur : SAS HABRICO – BANTQUIN Christophe

Adresse des travaux : 54 rue André-Marie Anpère – 17200 ROYAN

Nature des travaux : Construction bâtiment stockage avec partie vente/showroom pour Bricorama

Affaire suivie par : Marie AUTANT

La Sous-Commission Départementale Accessibilité (SCDA) émet un **AVIS FAVORABLE** au PC 306.23.00114 présenté.

Le présent avis ne préjuge pas de la décision d'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente.

**Délivrance de l'autorisation d'ouverture**

Avant toute ouverture d'un ERP, celui-ci est soumis à contrôle dans les conditions suivantes :

**Pour les permis de construire :**

Attestation obligatoire délivrée par un contrôleur technique habilité ou un architecte autre que celui signataire de la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse cette attestation aux autorités compétentes dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

**Pour les autorisations de travaux :**

Visite de la commission compétente pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie et uniquement 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

## MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

### **Pour les Ad'AP :**

Les travaux de mise en accessibilité doivent être mis en œuvre dans le respect du calendrier et de la conformité aux règles d'accessibilités. Chaque bâtiment doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (ou la demande de permis de construire si le dossier le nécessite) et des éventuelles demandes de dérogation, avant réalisation des travaux. Il doit aussi faire, si nécessaire l'objet de demande d'autorisation au titre du patrimoine, si le bâtiment est classé ou situé dans un périmètre sauvegardé.

Durant l'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-16 du CCH devront être respectées :

*« Lorsqu'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période est approuvé, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévue à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées :*

*— un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;*

*— un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.*

*Un arrêté du ministre chargé de la construction précise le contenu minimal de ces documents.*

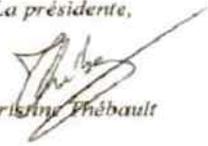
*Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux. »*

À l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée les dispositions de l'article R165-17 du CCH) devront être respectées.

L'organisme rapporteur, la DDTM 17

La Rochelle, le 27 février 2024

*La présidente,*

  
Christine Phébault

## MISE EN LIGNE LE 10-04-2024

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



à

Mairie de ROYAN  
Service Urbanisme  
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218  
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement

Affaire suivie par Cédric CIBERT

N.Réf. (UPRO / Non assujetti) : 2024/CC/NB/20

Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le vendredi 02 février 2024

Permis N° :	PC 017 306 2300114
Pétitionnaire :	SAS HABRICO représentée par Monsieur Christophe BANTQUIN
Adresse des travaux :	54 rue André-Marie Ampère – 17200 ROYAN (Références cadastrales : Cl n°419)
Descriptif des travaux :	Démolition d'un commerce et d'un entrepôt et construction d'un bâtiment de stockage avec une partie vente / showroom.
Votre envoi du :	15/01/2024
	Reçu le : 15/01/2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande de permis de construire citée en objet.

Je vous informe que ce projet ne sera pas soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### NOTA :

- La conformité du branchement existant en domaine privé, devra être contrôlée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) avant toute modification.
- Afin d'autoriser le raccordement gravitaire du projet au réseau d'assainissement collectif existant rue André-Marie Ampère et en référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), la dalle de la construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe individuelle de relèvement.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le propriétaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité du raccordement si une modification en domaine privé d'évacuation des eaux usées est prévue.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

#### Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)

13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER

Tél : 05-46-77-99-17

Adresse Mail : [michel.dubie@saur.com](mailto:michel.dubie@saur.com)

Vincent BARRAUD

# SERVICE BUREAU D'ETUDES

MISE EN LIGNE LE 10-04-2014

## **Objet : Démolition entrepôt et construction d'un bâtiment commercial**

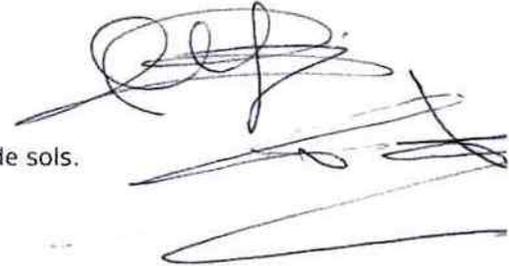
PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 17306 22 00101  
DEMANDEUR : M. BANTQUIN  
Projet situé : 54 rue AMPERE, 17200 ROYAN

**BRICORAMA**  
SAS HABRICO  
54 Rue André Marie Ampère 17200 ROYAN  
☎ : 05 46 05 78 78  
RCS : 844089268 00024 Tva intra : FR758440  
APE 4674 A

Demande du Service Urbanisme :

### **ELEMENTS TRANSMIS**

Plans de masse ; Notice hydraulique avec étude de sols.



### **REGLES DE GESTION**

Transmises en janvier 2023

- Gestion pluie retour 30 ans à minima
- Si surverse possible car infiltration n'est pas possible 1L/s/ha

### **À RETENIR du projet**

La Perméabilité est moyenne (9.49 à 8.03.10-6 m/s).

Le Volume de gestion pris en compte est de 163 m<sup>3</sup>. L'ouvrage permettra de gérer une pluie moyenne à forte.

À la page P31, merci de reformuler la phrase. Proposition suivante :

*Ces éléments permettent donc de s'assurer que les ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour gérer une pluie trentennale. Aucune surverse ne se fera pour cette pluie.*

*En revanche, pour un épisode pluvieux de période retour supérieure à 30 ans, une surverse sera mise en place en direction du réseau pluvial public.*

Le débit de fuite calculé sera de 0.46 L/s/ha, il est conforme à la réglementation qu'impose la ville de ROYAN à savoir max 1 L/s/ha.

Pour respecter ce débit de fuite, l'orifice devra être inférieur à 40mm. Afin d'avoir une surverse fonctionnelle, il est suggéré de mettre en place une régulation du débit (régulateur flottant, régulateur à effet vortex, ...).

**La surverse se fait au niveau d'un regard existant à la cote de 5.26 m NGF, fil d'eau de raccordement à +3.49 m NGF.**

### **AVIS - RECOMMANDATIONS**

Au vu des surfaces enherbées, il serait pertinent de rediriger la surverse de la pluie retour 30 ans vers ces noues. Cela permettrait de réduire le volume d'eau déversé sur le domaine public.

Dans la mise en œuvre de la surverse certaines règles sont à prendre en compte.

Vous devez vous référer à l'article 7 du règlement Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (cf. PJ).

À la fin des travaux, pour vérifier la conformité des dispositifs et mesures prévues, des pièces techniques vous sont demandées (cf. article 10 du règlement Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (cf. PJ)).

**Sur la base des documents fournis, AVIS FAVORABLE** sur réserve d'exploiter les espaces verts comme ouvrages de surface pour la gestion des eaux pluies supérieures à 30 ans.

Restant à votre disposition

Fait à Royan le : **29 novembre 2023**

**MISE EN LIGNE LE 10-04-2024**

## **AVIS - RECOMMANDATIONS**

En complément de l'avis transmis le 29 novembre 2023,  
Les espaces verts disponibles sont pris en compte pour la création de noue (2 noues de 10 m3 chacune), qui servent de trop plein au massif drainant sous la chaussée.

La surverse se fait dans le réseau pluvial appartenant à BRICORAMA. Il est du ressort de l'aménageur de vérifier si le réseau pluvial existant est suffisamment dimensionné.

Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.

Avis FAVORABLE

Ce message électronique et ses fichiers attachés sont strictement confidentiels et peuvent contenir des éléments dont la Ville de Royan est propriétaire. Ils sont donc destinés à l'usage de leurs seuls destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le retourner à son émetteur et de le détruire ainsi que toutes les pièces attachées. L'utilisation, la divulgation, la publication, la distribution, ou la reproduction non expressément autorisées de ce message et de ses pièces attachées sont interdites.

Pensez environnement !

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire.

PC  DP  CU  AT  PA  Divers

N°

PC 17306 23 00114

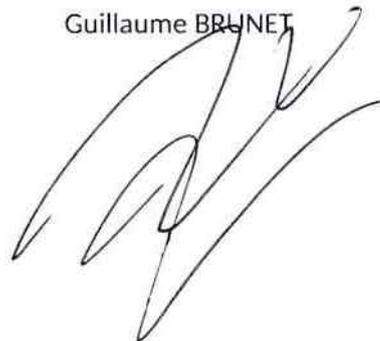
Reçu le 15/01/24

NB : si voirie départementale (*proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale*).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:  
abaissement de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé ....
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- 8 - le seuil d'accès à la parcelle sera implanté à 10 cm au-dessus de revêtement de chaussée actuel.

Le 30/01/24

Guillaume BRUNET





**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE  
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Avis adressé à :	Mme BONNET Stéphanie
▪ Référence de la demande (CU/PC) :	PC 17306 23 00114
▪ Nom du demandeur :	SAS HABRICO
▪ Adresse de la demande :	54 RUE MARIE AMPERE à ROYAN
▪ Projet :	Réalisation d'une construction d'habitations
▪	

**AVIS SERVICE EAU POTABLE**

▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite En FONTE Ø 150 mm	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public, En Ø mm sur ml environ	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations	<input type="checkbox"/>
▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en domaine privé, En Ø mm sur ml environ, A partir de	<input type="checkbox"/>

**OBSERVATIONS EAU POTABLE**

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetées et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPR A
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

**AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT**

- Ce projet peut être desservi en assainissement
- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ
- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

**OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT**

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
  - o D'un plan de situation,
  - o D'un plan de masse,
  - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
  - o Copie de l'arrêt du permis de construire.A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
  - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
  - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
  - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

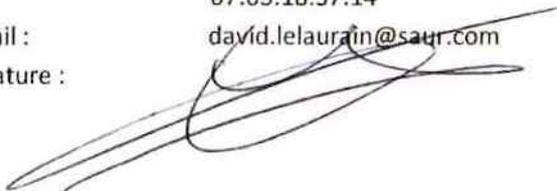
Instruction réalisée le : 06/02/2024

Par : M. LELAURAIN

Tél : 07.63.18.37.14

E-mail : david.lelaurain@saur.com

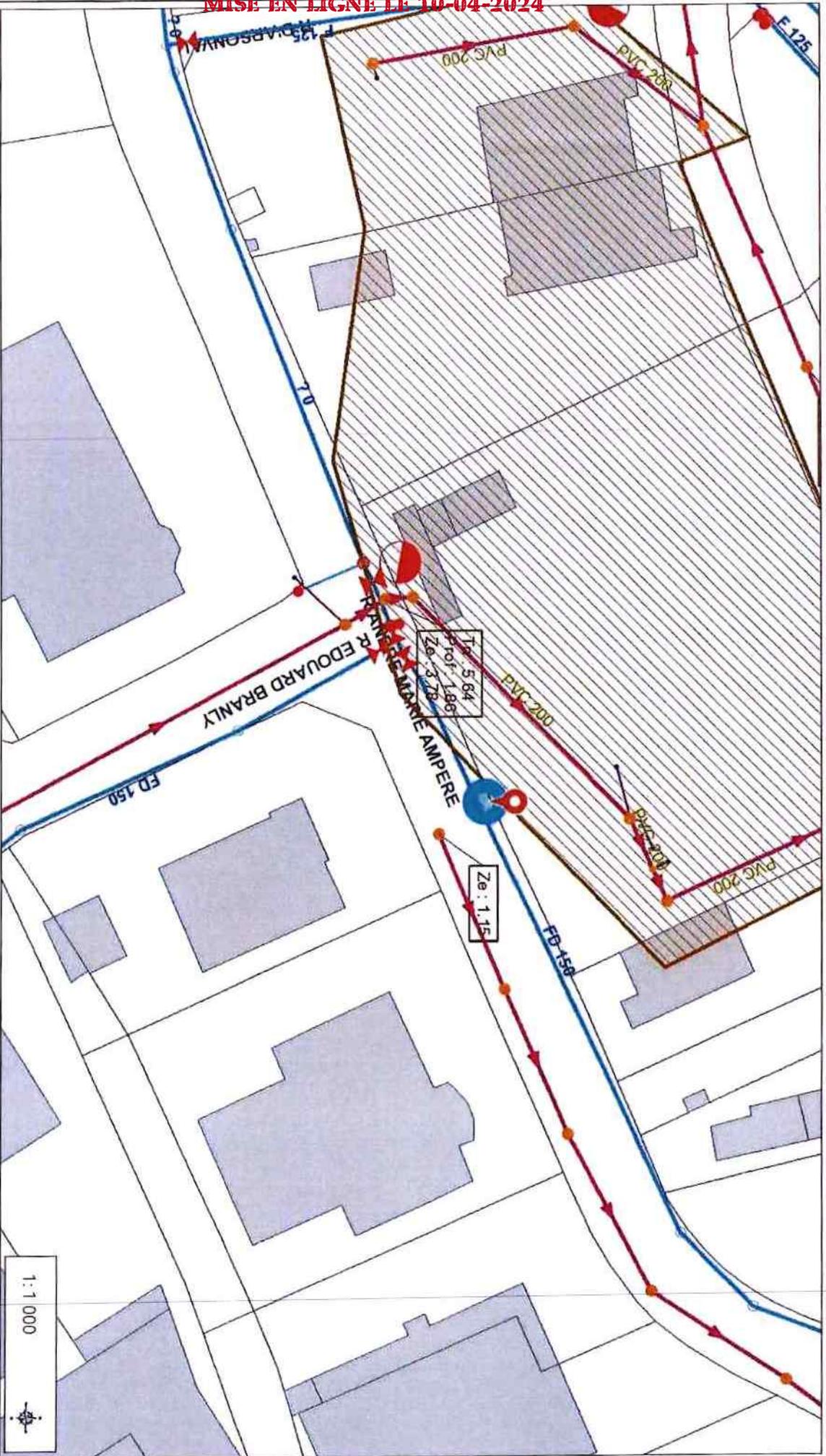
Signature :



MISE EN LIGNE LE 10-04-2024



6/02/2024



50.8  
0  
25.40  
50.8 Meters  
RGF\_1993\_Lambert\_93  
© SIGGIS

Tous droits réservés. SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

1:1 000